<u>7.2.9</u>

Registre des droits personnels et réels mobiliers

Québec 🖼 🖼

Date, heure, minute de certification : 2014-07-16 11:47 Critère de recherche Nom d'organisme : 6926614 Canada inc.

Critère de sélection Nom d'organisme : 6926614 CANADA INC Code Postal : JOKSBO

Fiche 002 - Détail de l'inscription 1 (de 1)

INSCRIPTION

DATE-HEURE-MINUTE

DATE EXTRÊME D'EFFET

14-0617614-0001

2014-07-09 09:00

2024-07-08

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT OU D'UNE PERSONNE MORALE

#### **PARTIES**

#### **Titulaire**

Hydro-Québec

75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

H2Z 1A4

#### Constituant

6926614 CANADA INC.

611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints (Québec)

J0K 3B0

#### **BIENS**

L'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, tangibles et intagibles, présents et futurs du Constituant, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils se trouvent et servant à l'exploitation d'entreprises commerciales ou industrielles.

#### **MENTIONS**

#### Somme de l'hypothèque

La société a une hypothèque légale pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises commerciales ou industrielles.

Montant de l'électricité fournie: 70 028,81 \$

#### Référence à la loi créant l'hypothèque :

Loi sur Hydro-Québec RLRQ H-5 a31

#### Cause de la créance :

Électricité fournie

#### **Autres mentions:**

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1165013765

1 1 JUIL. 2014 heure-minute.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BERTHIER

20 909 220

AVIS D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE POUR LE PRIX DE L'ÉNERGIE FOURNIE

(Art. 2724(1) et 2725 C.c.Q. et 31(4) Løi sur Hydro-Québec)

#### DATE ET LIEU

Le 9 juillet 2014, à Montréal, province de Québec.

#### NATURE DE L'AVIS

Avis d'inscription d'une hypothèque légale pour le prix de l'énergie fournie en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q. c. H-5, article 31(4)).

#### DÉSIGNATION DE LA CRÉANCIÈRE

La créancière est HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, ici représentée par M<sup>e</sup> Marion Barrault, avocate, exerçant sa profession au sein de l'étude McGovern Fréchette, procureurs d'Hydro-Québec, dûment autorisée à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution HA-78/2007 adoptée par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 18 mai 2007, laquelle n'a pas été modifiée et est toujours en vigueur.

[ci-après désignée, la « Créancière »]

Un avis d'adresse pour la Créancière a été inscrit au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 6 647 926.

#### **QUALIFICATION DU DROIT**

Hypothèque légale d'une personne morale de droit public selon les articles 2724(1) et 2725 du *Code civil du Québec* et 31(4) de la *Loi sur Hydro-Québec*.

N/Réf.:

BER-064-14-HYP-VL

Partenaire :

105 583 023

Téléphone :

514 251-6756

#### MONTANT ET CAUSE DE LA CRÉANCE

La Créancière réclame de 6926614 CANADA INC. la somme de SOIXANTE-DIX MILLE VINGT-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-UN CENTS (70 028, 81 \$) pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation de ses entreprises industrielles ou commerciales.

#### **DÉSIGNATION DU BIEN**

#### IMMEUBLE 1:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE A Rang C (Ptie 30A Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord-est par une partie du lot 30A chemin public (Des Aulnaies), vers le Sud-est par le lot 30A-33 rue Saint-Georges, vers le Sud-ouest par le lot 30B-26 et par des parties du lot 30B, vers le Nord par une partie du lot 30A; mesurant 308,01 mètres et 302,50 mètres vers le Nord-est, 120,27 mètres (titre : 126,19 mètres) vers le Sud-est, 698,71 mètres vers le Sud-ouest, 150,46 mètres (titre : 152,57 mètres) vers le Nord; contenant en superficie 79 249,20 mètres carrés.

#### IMMEUBLE 2:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE B Rang C (Ptie 30B Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord et vers le Nord-ouest par des parties du lot 30B, vers le Nord-est par une partie du lot 30A et par le lot 30B-12-1, vers le Sud-est par les lots 30B-26, 30B-27, 30B-12-1, 30B-45, 30B-47 et par une partie du lot 30B, vers le Sud par le lot 30B-45 rue Saint-Georges, vers le Sud-ouest par les lots 30B-47, 31A-40-1, 31A-61, 31A-62, 31A-63, 31A-67, 31A-68 rue Sainte-Thérèse et par une partie des lots 30B et 31A; mesurant 155,19 mètres (titre : 155,69 mètres) vers le Nord, 668,23 mètres et 28,27 mètres vers le Nord-est, 37,04 mètres, 18,29 mètres, 7,80 mètres, 59,0 mètres et 15,24 mètres vers le Sud-est, 4,86 mètres vers le Sud, 30,23 mètres, 123,44 mètres, 22,86 mètres et 606,52 mètres (titre : 606,80 mètres) vers le Sud-ouest, 15,24 mètres vers le Nord-ouest; contenant en superficie 89 792,7 mètres carrés.

#### Immeuble 3:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE ET UN A Rang C (Ptie 31A Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

N/Réf.:

BER-064-14-HYP-VL

Partenaire : Téléphone :

105 583 023 514 251-6756

De figure irrégulière, borné vers le Nord et vers le Sud par des parties du lot 31A, vers le Nord-est par une partie du lot 30B, vers l'Est par le lot 31A-68 rue Sainte-Thérèse et par des parties du lot 31A, vers le Sud-ouest par une partie du lot 32; mesurant 244,55 mètres (titre : 244,7 mètres) vers le Nord, 588,54 mètres vers le Nord-est, 30,85 mètres vers l'Est, 36,58 mètres vers le sud, 73,15 mètres vers l'Est, 36,58 mètres vers le Nord, 18,29 mètres vers le Sud, 36,58 mètres vers le Sud-ouest; l'Est, 45,45 mètres) vers l'Est, 864,27 mètres vers le Sud-ouest; contenant en superficie 125 177,64 mètres carrés.

#### <u>Immeuble 4:</u>

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE-DEUX Rang C (Ptie 32 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord par une partie du lot 32, vers le Nord-est par une partie du lot 31A, vers l'Est par le lot 32-29 rue Sainte-Thérèse, vers le Sud par le lot 32-62, vers le Sud-ouest par une partie du lot 33; mesurant 330,20 mètres (titre :329,49 mètres) vers le Nord, 864,27 mètres vers le Nord-est, 310,36 mètres (titre : 311,48 mètres) vers l'Est, 35,51 mètres (titre 35,20 mètres) vers le Sud, 1230,36 mètres vers le Sud-ouest, contenant en superficie 281 497,13 mètres carrés.

#### Immeuble 5:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE-TROIS Rang C (Ptie 33 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord et vers l'Ouest par des parties du lot 33, vers le Nord-est par une partie du lot 32, vers le Sud par le lot 33-23, vers l'Est par le lot 33-23 et une partie du lot 33, vers le Sud par une partie du lot 33 Chemin public rue Saint-Michel, vers l'Est et vers le Sud par une partie du lot 33, vers le Sud par les lots 33-24, 33-25, 33-26, 33-27 et 33-28, vers l'Est par le lot 33-28, vers le Sud-ouest et vers le Sud-est par le lot 33-22, vers le Sud-ouest par une partie du lot 34; mesurant 333,78 mètres (titre : 333,87 mètres) vers le Nord, 1230,36 mètres vers le Nord-est, 1,07 mètre vers le Sud, 42,06 mètres vers l'Est, 38,37 mètres vers le Sud, 60,05 mètres vers l'Ouest, 18,29 mètres vers le Sud, 3,35 mètres vers l'Est, 18,29 mètres, 73,24 mètres, 33,94 mètres, 33,93 mètres, 33,93 mètres, 33,93 mètres et 43,41 mètres vers le Sud, 23,72 mètres vers l'Est, 114,30 mètres vers le Sud-ouest, 53,34 mètres vers le Sud-est, 1067,10 mètres vers le Sud-ouest; contenant en superficie 298 626,83 mètres carrés.

#### Immeuble 6:

N/Réf. :

BER-064-14-HYP-VL

Partenaire : Téléphone : 105 583 023 514 251-6756

Un immeuble connu et désigné comme étant une resubdivision du lot UN, subdivision du lot DOUZE du lot originaire TRENTE B Rang C (30B-12-1 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

#### Immeuble 7:

Un immeuble connu et désigné comme étant une subdivision des lots VINGT-SIX et VINGT-SEPT du lot originaire TRENTE B Rang C (30B-26 et 30B-27 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

#### Immeuble 8:

Un immeuble connu et désigné comme étant une resubdivision du lot UN, subdivision du lot QUARANTE du lot originaire TRENTE ET UN A Rang C (31A-40-1 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

#### Immeuble 9:

Un immeuble connu et désigné comme étant une subdivision des lots VINGT-QUATRE, VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT ET VINGT-HUIT du lot originaire TRENTE-TROIS Rang C (33-24, 33-25, 33-26, 33-27, 33-28 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

Le tout avec bâtisses dessus érigées portant le numéro civique 611 et 621 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé :

M° Marion Barrault
Avocate
McGovern Fréchette

N/Réf. :

BER-064-14-HYP-VL

Partenaire : Téléphone : 105 583 023 514 251-6756

### **DÉCLARATION D'ATTESTATION**

La présente attestation fait référence à la réquisition d'inscription d'une hypothèque légale en faveur d'Hydro-Québec, pour les comptes d'électricité impayés, faite à Montréal, le 9 juillet 2014 et porte sur les biens immeubles de 6926614 CANADA INC.

Je, soussigné, Me Gourami Kakhadze, avocat, exerçant ma profession au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, atteste par les présentes que :

- 1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la Créancière ;
- 2. Le document traduit la volonté exprimée par la Créancière ; et
- 3. Le document est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ À MONTRÉAL, le 9 juillet 2014.

G. Kalchadze

Me Gourami Kakhadze Avocat McGovern Fréchette

N/Réf.:

BER-064-14-HYP-VL

Partenaire:

105 583 023

Téléphone :

514 251-6756

## PREUVE DE RÉCLAMATION

	•						N/D	105583023	
	Dans l'affaire	de:					No		
🖾 la faillite de:		6926614 Canada Inc.							
•		osition de:	nom du débiteur		09266	14 C	anada	VIIIe et province	,
		odilon de.							
	et								
	de la réclama	ation de:		•	Hyd	dro-	Québe	ec	·
					_				
	Evnédler tou	it avis ou touti							
	correspondan	ice concernantice réclamation :	ıt İ		140, boi	ulevar	d Crémazio Jébec) H2F	e cuest	
	l'adresse suiv	ante:			a/s: Comm	ercial	et Affaires	, 1 <sup>er</sup> étage	
	JE,				GENEVIÈVE	НО	11 5 011	IOIZET	
				GENEVIÈVE HOULE-DUCKETT			ICKETT		
	efeldent dece			¬					
	résidant dans la (le)	'	/ille	de	Montre	•al	d	ians la Province de Québec,	
				JL					
	41				PAR LES PE	RESI			
•	1) QUE	je suls un des	gérants		procureurs	x.	Avise	poste ou fonction)	_
	DE				Hydro-C	٠			
	•				1-877-85				
					1-077-00				
	2) QUE	ie suis au cours	nt do toutos los sis-		(nom du c				
		E je suis au courant de toutes les circonstances entourant la créance ci-après mentionnée. E ledit débiteur était à la date de la fallite (ou proposition) à savoir: le <b>16 juillet 2014</b> et lest effectivement en							
	ender	te envers le cre	Sticiet susmentions	6 (ci_o	mråe ammala 10 a a-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		70 000 04	
	débite	eur a droit.	-annexe et marque	· "A", (	deanction talte an	mont	ant de tou	ite demande reconventionnelle au	quel le
,			dni s,abblidne et tet				reuves a i	l'appul de la réclamation)	
		<b>7</b> '	AMATION NON GA		·				
0-1	293-8	(P)							
0 16	will-0		ne revendique pa	s de d	roit à un rang pri	oritair	e;		
	2 /	ول ال	revendique le dre	oit à u	n rang prioritaire	en ve	ertu de l'a	rticle 136 de la Loi de la faillite	et
6.1	0076.0	ге	clamation prioritai	re.)	or are leane :	annex	. 396 G	renseignements à l'appui de	la
DE!	) NO NO X	B. RECL	AMATION GARAN					•	
<b>.</b>		En ce qui (inscrite)	i concerne la créa en date du <u>11</u>	nce su juillet	usmentionnée, je i 2014 po	détien: ur une	a une hyp	oothèque légale dûment enregistre 70 028,81 \$ dont le détail figu	še
		ci-après; (Donnez d	des renseignement	s com	nlets au suiet de	la nar	ontin v o	proprie la dete à tempella alla - 4	
	5) Pour a	comes er	ia valeur que vous	ıuı attır	nouez, et annexez	une oc	opie des do	oriphs la date a laquelle elle a e ocuments relatifs à la garantie.) <u>e suis pas lié</u> (ou le créancier susr	
	11 car h	sas nej aŭ debil	eur seion rarticle 4	de 19 F	oi sur la faillite et l	'insolv	abilitė,		
	COUIS	GO 11012 111012	tou, at le cheancier	er ie i	oponalir sont lipe e	acion i	ionicia a 1	es crédits que j'ai attribués à ceiu de la Loi sur la faillite et l'insolvabi ents et des crédits.)	ıi-ci au lité, au
	Daté de MON	ITREAL 16 27	octobre 2014		( )			. \	
		M		•		~			
		témoin	Hervé Danvin		(signatur	e de la	personne	qui remplit le présent certificat)	en e

AVERTISSEMENTS

Le paragraphe 201(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité prévoit l'imposition de peines sévères en cas de présentation de réclamations, de preuves, de déclarations ou d'états de compte qui sont faux.

İΠ

Société affiliée de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L Les Tours Triomphe 2500, boul. Daniel Johnson Bureau 415 Laval (QC) H7T 2P6 Tél.: (450) 682-1115 Téléc.: (450) 682-6663 www./aymondchabol.com

CANADA

DISTRICT DU QUÉBEC

Nº DIVISION : 08-JOLIETTE Nº COUR : 705-11-009136-137

Nº DOSSIER : 41-343591 Nº BUREAU : 215180-003

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

COUR SUPERIEURE
«En matière de faillite et d'insolvabilité»

6926614 CANADA INC., personne morale ayant fait affaires sous les raisons sociales de « Les Entreprises TAG » et « Scierie St-Michel » au 611, rue St-Georges, dans la ville de Saint-Michel-des-Saints, province de Québec, J0K 3B0

Partic ci-après appelée le « failli »

## Avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers (paragraphe 102(i) de la Loi)

Avis est donné de ce qui suit :

- Une ordonnance de faillite a été rendue à l'égard de 6926614 Canada înc. le 16 juillet 2014 et le soussigné, Raymond Chabot inc., a été nommée syndic de l'actif du failli par le tribunal, sous réserve de la confirmation par les créanciers de sa nomination ou de la nomination par ceux-ci d'un syndic de remplacement.
- 2. La première assemblée des créanciers du failli sera tenue le 6 août 2014, à 14 h, à l'Hôtel Château Joliette, 450, rue Saint-Thomas, Joliette (Québec).
- 3. Pour avoit le droit de voter à l'assemblée, chaque créancier doit déposer à l'intention du syndic avant l'assemblée une preuve de réclamation et, au besoin, une procuration.
- 4. Sont joints au présent avis un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de procuration et une liste des créanciers dont les réclamations se chiffrent à 25 \$ ou plus ainsi que le montant de leurs réclamations.
- Les créanciers doivent prouver leurs réclamations à l'égard de l'actif du failli pour avoir droit de partage dans la distribution des montants réalisés provenant de l'actif.

Daté le 22 juillet 2014, à Laval.

RAYMOND CHABOT INC. Syndie Réjean Bouchard, CIRP Responsable de l'actif

REMARQUE:

Lorsqu'une copie du présent formulaire est envoyée par voie électronique, par des moyens tels que le courriel, le nom et les coordonnées de l'expéditeur, tels qu'indiqués sur le formulaire 1.1, doivent figurer à la fin du document.

というとはいるので

かにのガイとの人物と

## Liste "B" Créanciers garantis 6926614 Canada Inc.

	No	Nature de la réclamation Détails de la gerantie		Date de la garantie	Montant da la récismation	Évaluation de la garantie	Surplus estimatif de la garantie	Solde non- garanti de la néclamation
,-		و من ميونون د د د د د د د د د د د د د د د د د د			i continuo	# # ** ** **	Amaine	LEPHRISHER AND I
		Emet & Young .			1			
		'800 René-Lévesque, bursau 1900	:			•	•	
		Montreal, Québec, H3B 1X9			•			
,		'CAR - Comples à recevoir						
		CAR - Crédit d'impôt			•			
į		(IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-					•	- 5
		Saints, QC (bureau)						
٠		IMM - Edifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-		į				1
!		Saints, QC (scienc)	•		τ.			
1		IMM - Edifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-	ţ	ŧ			i	:
1		Saints, QC (usine)						
4	4	IMM - Terrain - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-	1	6 nov. 2013	\$82,123.00	\$62,123.00	\$0.00	\$0.00
i	,	Saints, OC (bureau)	1	-	ŧ		:	:
		IMM - Terrain - 811 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-	. [		•	•	i	
ļ		(Salmts, QC (usine)		r	1	į		ţ
1		INV - Inventaire - bols		1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	{	i	!
1		INV - Inventaire - pièces d'ontretien	+		:			i
•		AME - Équipement de burcau	•		i	•	1	,
,		AME - Informatique	1	1 1	, r			i
ŧ		AME - Logiclei		•			. 1	
		MOI - Equipoment scierie		;				ī
		MOI - Equipement d'usine					1	
1		MOI - Equipement roulant			b_46/46/R 1 ***********************************			
		Hydra Québec		· •	•			ī
:		110, Crémade Oussi		ì	ŧ	:		i
ž		ifer étage	. *				:	
		Montréal, Québec, H2P 1C3	÷		1			ì
		CAR - Comptes & recevoir	1	•		i	· •	:
ł		CAR - Crédit d'impôt IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-	ŧ	1	t	ا .		4
		Saints, OC (bureau)	:	_				ļ
•		:IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-	i	\$				1
Ī		Saints, QC (sciente)	,					1
i		IMM - Edifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-	1				· ·	i
		Saints, QC (usine)	1		•			1
ı	3	IMM - Terrain - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-	. !	9 juit. 2014	\$35,404.00	\$7,362,703.00	\$7,327,299.00	\$0.00
Ì	•	Saints, QC (bureau)		- 1	122(14.101)	7,7-5-1, 25:00	4 ( )4 )	V
		IMM - Terrein - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel des-	:		;			
į		Saints, QC (usine)	1	i			1	ţ
ŧ		INV - inventaire - bols	:	1	1			
		INV - Inventaire - pièces d'entretien	i	•	Į			· †
į		AME - Équipement de bureau	į		ì	,	1	i
1		AME - Informatique	1		· ·		:	i
í		AME - Logiciel	j	1	j		•	•
1		MOI - Équipement scierie	,	ţ	]			. [
Ī		MOI - Équipement d'usine	:	i		i		
		MOI - Équipement roulant		í	į	!		
1		AUT - Dépôt do garantie - Hydro-Quêbec	1					. (

14ième jour de juillet 2014 Date

**Facture** 

630 701 204 202

Numéro de client 105 583 023

Numéro de compte 299 074 213 172

Page 1 de 2

6926614 Canada Inc. 611 rue Saint-Georges Saint-Michel-des-Saints QC JOK 3B0

#### Services à la clientèle

CP 11022 SUCC CENTRE VILLE Montréal QC H3C 4V6 www.hydroquebec.com

Facturation et service :

1 800 463-9900

Télécopieur :

1 888 358-8758

Pannes et bris :

1 800 790-2424

#### État de ce compte au 15 octobre 2014

Montant en souffrance	0,00 \$
Montant de la présente facture	1 563,67 \$
Montant total de ce compte	1 563,67 \$

#### Facture du 15 octobre 2014

Contrat

Adresse

3091 21647

621 rue Saint-Georges Fin du contrat Saint-Michel-des-Saints

Sous-total

TPS (5,0 %) TVQ (9,975 %)

Total 1 563,67 \$

1 360,01 \$

68,00 \$

135,66\$

Montant à payer au plus tard le 5 novembre 2014

1563,67\$

Conserver cette partie pour vos dossiers, Renseignements importants au verso.

Nº TP5 : 11944 9775 RT0001 / Nº TVQ : 1000042605 TQ0020 Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensue) de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation.



Détacher et retourner avec votre palement, Cette facture pout être régiée dans les établissements financiers autorisés,

Ne pas agrafer. Merci.

Numéro de compte 299 074 213 172



Montant à payer au plus tard le 5 novembre 2014

1 563,67 \$

Montant du paiement

Ś

6926614 Canada Inc. 611 rue Saint-Georges Saint-Michel-des-Saints QC JOK 3B0 Numéro de client 105 583 023

Numéro de contrat 3091 21647

Page 2 de 2

Relevé détaillé fin du contrat

Services fournis à

621 rue Saint-Georges Saint-Michel-des-Saints QC JOK 3B0

Date de facturation

15 octobre 2014

Du

Nombre de Jours

au LL MM AAAA LL MM AAAA

2014 09 17 2014 07 17 63

Calcul de la consommation

Compteur	Relevés				Type de relevé
	Nouveau	Précédent	Multiplicateur	Consommation	type de releve
640EQ004586	5569	5558	2625	28 875 kWh	Estimé
	0000		2625	0,0 kW*	Estimé
	0000		2625	0,0 kVA**	Estimé
				<ul> <li>Puissance réelle</li> <li>Puissance apparente</li> </ul>	

Au tarif général de moyenne puissance M - 63 jour(s)

Consommation totale	28 875 kWh	
Les 210 000 premiers kWh par mois		
28 875 kWh x 0,0471 \$	1 360,01 \$	
Sous-total (avant taxes)	1 360,01 \$	

**Facture** 688 301 051 991 Numéro de client 105 583 023

Numéro de compte 299 067 501 914

Page 1 de 3

6926614 Canada Inc. A/S Dossiers Spéciaux (F) cj1201 1ER ETAGE-140 boul, Crémazie O Montréal QC H2P 1C3

#### Services à la clientèle

CP 11022 SUCC CENTRE VILLE Montréal QC H3C 4V6 www.hydroguebec.com

Facturation et service :

1 800 463-9900

Télécopieur,:

1888358-8758

Pannes et bris :

1 800 790-2424

#### À titre d'information

Les intérêts sur le dépôt que vous avez fait à titre de garantie de paiement ont été crédités à votre compte. Ils ont été calculés selon le taux Nationale du Canada, Ainsi, du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, ce taux était de 0,90 %. Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, il sera également de 0,90 %.

#### État de ce compte au 15 octobre 2014

Palement effectué le 26 juin 2014. Merci.	- 13 492,62\$
Palement effectué le 30 juin 2014. Merci.	- 13 492,62\$
Paiement retourné - 4 juillet 2014	13 492,62 \$
Paiement retourné - 8 juillet 2014	13 492,62 \$
Intérêts sur dépôt de garantie versés le 15 septembre 2014	- 240,03\$
Dépôt de garantie remboursé le 15 septembre 2014	- 34 000,00\$
Dépôt de garantie remboursé le 15 septembre 2014	- 25 000,00\$

Montant en souffrance, à payer immédiatement	56 446,69 \$
Montant de la présente facture	18 312,25 \$
Montant total de ce compte	74 758,94 \$

Conserver cette partie pour vos dossiers, Renseignements importants au verso.

Nº TPS: 11944 9775 RT0001 / Nº TVQ: 1000042605 TQ0020 Payor on retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation.

Sulte page 2



Détacher et retourner avec votre palement. Cette facture peut être régiée dans les établissements financiers autorisés.

Ne pas agrafer. Merci.

Numéro de compte 299 067 501 914

Montant en souffrance, à payer immédiatement

56 446,69 \$

Montant à payer au plus tard le 5 novembre 2014

18 312,25 \$

6926614 Canada Inc. A/S Dosslers Spéciaux (F) cj1201 1ER ETAGE-140 boul. Crémazie O Montréal QC H2P 1C3

Montant du palement

Facture 688 301 051 991

Numéro de client 105 583 023

Numéro de compte 299 067 501 914 Page 2 de 3

6926614 Canada Inc. A/S Dossiers Spéciaux (F) cj1201 1ER ETAGE-140 boul. Crémazie O Montréal QC H2P 1C3

#### Services à la clientèle

CP 11022 SUCC CENTRE VILLE Montréal QC H3C 4V6 www.hydroquebec.com

Facturation et service :

1 800 463-9900 1 888 358-8758

Télécopleur : Pannes et bris :

1 800 790-2424

#### Facture du 15 octobre 2014

Contrat Adresse
3079 59687 621 rue Saint-Georges
Fin du contrat Saint-Michel-des-Saints

Sous-total TPS (5,0 %) TVQ (9,975 %) Total 13 569,96 S 678,50\$ 1 353,60 S 15 602,06 \$ Frais d'Interruption de service (autre) TPS (5,0 %) TVQ (9,975 %) 361,00\$ 18,05\$ 36,01\$ 415,06\$ 1 389,61 \$ Sous-total 13 930,96 \$ 696,55\$ 16 017,12 \$ Frais d'administration 2 287,36 \$ Frais d'administration 7,77\$ Montant à payer au plus tard le 5 novembre 2014 18 312,25 \$ Numéro de client 105 583 023

Numéro de contrat 3079 59687

Page 3 de 3

#### Relevé détaillé fin du contrat

#### Services fournis à

621 rue Saint-Georges Saint-Michel-des-Saints QC J0K 380

#### Date de facturation

15 octobre 2014

Nombre de jours

LLMM AAAA LLMM AAAA

au

2014 06 18 2014 07 16

#### À titre d'information

### Calcul de la consommation

Facteur de puissance	46,7 %
Facteur d'utilisation	8,7 %

Compteur	Relevés	Relevés			Type de relevé
	Nouveau	Précédent 🔇	Multiplicateur	Consommation	•
640EQ004586	5558	5553	2625	13 125 kWh	Estimé
	0043		2625	112,8 kW*	Estimé
	0092		2625	241,5 kVA**	Estimé
				<ul> <li>Puissance réelle</li> <li>Puissance apparente</li> </ul>	

#### Au tarif général de moyenne puissance M - 29 jour(s)

OK NO		
	Puissance minimale	1 035,6 kW
	Pulssance apparente	241,5 kVA
	90 % de la puissance apparente	217,4 kW
	Puissance réelle	112,8 kW
	Pulssance à facturer	1 035,6 kW
	Coût de la puissance	

east ac in bains	WI ICE
	1 035,6 kW x 14,07 \$ x 29 jour(s) / 30

13 125 kWh x 0,0471 \$

13 125 kWh	
	618,19 \$
- Alu	

14 085,20 \$

-961,04\$

Crédit d'alimentation	
1 035,6	5 kW x 0,96 \$ x 29 jour(s) / 30
Rajustement pour perf	tes de transformation

our pertes de transformation	
1 035,6 kW x 0,1722 \$ x 29 jour(s) / 30	- 172,39 \$

	1 035,6 kW x 0,1722 \$ x 29 jour(s) / 30	- 172,39 \$
9	Sous-total (avant taxes)	13 569,96 \$

#### Consommations antérieures

Ce tableau vous permet de suivre l'évolution de votre consommation d'électricité.

Consommation totale

Les 210 000 premiers kWh par mois

Du	au	Nombre de jours	Montant (taxes comprises)	kWh	Puissance facturée	Type de relevé
2014-05-21	2014-06-17	28	17 789,46 S	63 000	1 035.6 kW	Réel
2014-04-18	2014-05-20	33	22 489,21 \$	102 375	1 035.6 kW	Réel
2014-03-20	2014-04-17	29	36 862,40 \$	312 375	1 527,7 kW	Réel
2014-02-19	2014-03-19	29	46 350,98 \$	559 125	1 577.6 kW	Réel
2014-01-25	2014-02-18	25	40 084,51 \$	480 375	1 593.3 kW	Réel
2013-11-27	2014-01-24	59	80 161,49 \$	800 625	1 538,2 kW	Réel



Direction – Services de recouvrement Site Risque Crédit Recouvrement C.P. 11477, succursale Centre Ville Montréal (Québec) H3C 5P2 TÉLÉCOPIEUR: 1-877-858-7871 TÉLÉPHONE: 1-877-858-8582

# Télécopie

Destinataire: Raymond Chabot		De:	Geneviève Houle-Duckett	
	450-682-1115	Téléphone	(514) 858-8500, poste 2350	
Nombre de pages :	9 (incluant celle-ci)	Date :	31/10/2014	
Objet:	PREUVE DE RÉ	ECLAMATIC	ON	
Commentaire	5:			
Veuillez commun	iquer avec nous si voi	us n'avez pas re	çu toutes les pages.	
Par télécopieur s	eulement			
			1 M M M	
	4040			

#### AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Les documents joints au présent formulaire de transmission comportent des renseignements confidentiels destinés à une personne en particulier et à une fin précise. Ces renseignements revêtent un caractère privé et ils sont protégés par la loi. Nous avextissons toute personne autre que le destinataire que la divulgation, la copie ou la distribution du contenu des présents documents, de même que toute action qui viserait ce contenu, sont strictement interdites. Si vous avez reçu ces documents par erreur, veuillez appeler immédiatement la personne dont le num apparaît ci-dessus à frais vixés et nous retourner l'original par la poste. Merci 1

## Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

No.: 705-11-009136-137

DATE: Le 27 juin 2014

Sous la présidence de l'Honorable Claude Auclair, j.c.s.

#### DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

6926614 CANADA INC.

Débitrice

-et-

9197-5821 QUÉBEC INC.

-et-

SYLVIO CHAMPOUX & FILS INC.

Requérantes

-et-

BLUMER LAPOINTE TULL & ASSOCIÉS SYNDICS INC.

Séquestre

ORDONNANCE DE NOMINATION DE SÉQUESTRE (Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

- [1] CONSIDÉRANT que le tribunal est saisi de requêtes pour mettre fin au C-36 en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC »);
- [2] CONSIDÉRANT que les parties s'entendent sur le texte de l'ordonnance mettant fin l'application de la LACC;
- [3] CONSIDÉRANT que suite à la levée de la suspension des procédures, le Groupe Champoux est prêt à procéder sur la requête en faillite signifiée avant le dépôt de la demande d'ordonnance initiale en vertu de la LACC, soit au mois d'octobre 2013;
- [4] ATTENDU QUE la Débitrice avait déposé un avis de contestation de la requête en faillite le 5 novembre 2013, contenant 25 paragraphes, dont 3 sur l'existence non-établie de la créance alléguée;
- [5] CONSIDÉRANT que la Débitrice a déposé, le 20 juin 2014, une requête introductive d'instance contre les Champoux de 44 pages et de plus de 240 paragraphes, réclamant des sommes supérieures aux 5M \$ réclamés par les Champoux;
- [6] CONSIDÉRANT qu'en conséquence de cette requête introductive d'instance du 20 juin 2014, la Débitrice conteste que les Champoux aient même une créance de plus de 1 000 \$;
- [7] CONSIDÉRANT que la Débitrice ne renonce à aucun droit mais désire fixer un échéancier serré sur la requête introductive d'instance, et ce, s'appuyant sur la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire d'Industries Vogue rendue le 29 janvier 1996, puisqu'elle veut faire déclarer irrecevable la créance des Champoux, ce qui entrainerait le rejet de la requête en faillite;
- [8] CONSIDÉRANT que la Débitrice admet judiciairement : (1) qu'elle est insolvable et (2) qu'elle a commis un acte de faillite, à savoir qu'elle ne satisfait pas à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- [9] CONSIDÉRANT que malgré les représentations de la Débitrice pour obtenir des renouvellements de l'ordonnance initiale sous la LACC, il appert qu'il existe des créances « post-filing » à hauteur entre 1.7M \$ et 2.5M \$, lesquelles ne sont pas payées;
- [10] CONSIDÉRANT que pendant la période protégée sous la LACC, la Débitrice a aggravé et a augmenté le montant des dettes entre 1.7M\$ et 2.5M\$, défavorisant ainsi la masse des créanciers existant au moment du dépôt de la pétition de faillite et au moment de la requête pour obtenir une ordonnance initiale en vertu de la LACC;

- [11] CONSIDÉRANT que le ministère des Ressources naturelles, représenté par le procureur général, ne souhaitait pas de renouvellement de la période de suspension en vertu de la LACC, car cela nuisait à son administration et à la gestion des garanties d'approvisionnement des autres détenteurs de droits des mêmes territoires;
- [12] CONSIDÉRANT également que le ministère des Ressources naturelles s'est vu remettre un chèque qui a subi le sort de provisions insuffisantes, lequel chèque remplaçait un chèque sur lequel la Débitrice avait mis un arrêt de paiement;
- [13] CONSIDÉRANT que le Contrôleur ne désire pas continuer ses fonctions en vertu de la LACC et que ses honoraires n'ont pas tous été payés, d'autant plus que la Débitrice a émis certains commentaires le 26 juin 2014 sur son travail en insinuant une mauvaise communication et des coûts trop élevés, alors que c'est pourtant la Débitrice qui a choisi le Contrôleur et les procureurs agissant au dossier à l'époque, puisque la firme McCarthy Tétrault a été remplacée au cours des derniers jours;
- [14] CONSIDÉRANT que selon la Débitrice, c'est toujours la faute des autres si les relations et les communications ne sont pas bonnes, le tribunal constate des divers échanges de correspondances, écrits, entre le ministère des Ressources naturelles que l'on retrouve au dossier de la LACC que j'ai eu la chance de lire pendant les derniers 7 mois lors des renouvellements de l'ordonnance initiale, de même que les reproches au séquestre intérimaire Raymond Chabot Inc., de même que les reproches qu'on ose mentionner maintenant au Contrôleur, de même que les divergences avec les Champoux. Cela fait beaucoup de joueurs qui n'ont pas de bonnes communications avec la Débitrice; jamais la Débitrice ne se questionne à savoir si ce ne serait pas sa façon de faire qui est le problème;
- [15] CONSIDÉRANT que devant ces faits, les Champoux ont annoncé, par l'entremise de leur procureur, que leur requête en faillite ajouterait deux autres créanciers comme co-pétitionnaires dont l'un est présent dans la salle aujourd'hui;
- [16] CONSIDÉRANT que ces deux créanciers sont nommés dans la liste des créanciers déposée sous O-8 le 18 mars 2014 devant le soussigné, sous les numéros 94 pour Rona à 1 354,00 \$ et Service Hydraulique Lanaudière à 3 091,40 \$; cette liste de créanciers émane de la Débitrice et ne porte pas la mention « sous toutes réserves » dans le dossier de la Cour;

- [17] Suite à cette annonce, le procureur de la Débitrice, et le tribunal souligne que la Débitrice, bien qu'elle se plaigne des honoraires de son Contrôleur et de ses anciens procureurs, le tribunal constate qu'aujourd'hui et hier il y a trois procureurs présents qui représentent la Débitrice; Alors je reviens. Alors le procureur a requis le délai légal pour contester l'amendement et le fond d'une requête amendée en nomination de séquestre, se disant pris par surprise;
- [18] Le tribunal lui consentira le délai prévu à la loi pour examiner et pour prendre position, ce qui entraînera une remise de l'audition de la requête en faillite jusqu'au 15 juillet 2014, à 9h00, les requérantes et les nouveaux requérants en faillite devront signifier leur requête en faillite amendée au plus tard le 30 juin 2014;
- [19] CONSIDÉRANT qu'entre-temps, il y a lieu de nommer un séquestre intérimaire;
- [20] CONSIDÉRANT que les parties s'entendent sur les pouvoirs et l'identité du séquestre intérimaire, soit M. Sylvain Lapointe de la société Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics Inc.;
- [21] CONSIDÉRANT que la Débitrice veut déposer une proposition concordataire ou un avis d'intention que le tribunal a eu la chance d'examiner et sur laquelle proposition il a exprimé ses réserves hier;
- [22] CONSIDÉRANT que pour des fins que je considère stratégiques, la Débitrice a déposé une requête introductive d'instance le 20 juin 2014;
- [23] CONSIDÉRANT que le sort des créances des Champoux est déterminant et, selon l'ancien procureur de la Débitrice, Me Philippe H. Bélanger, est le « swing vote » relativement à une proposition concordataire ou à tout autre vote;
- [24] CONSIDÉRANT qu'une convocation des créanciers à une assemblée pour présenter et voter sur une proposition dans les prochaines semaines serait inutile, parce que le sort du litige avec les Champoux déterminera le résultat du vote et si les Champoux ont droit de vote et à quelle hauteur;
- [25] CONSIDÉRANT que la requête introductive d'instance déposée par la Débitrice le 20 juin 2014 est tardive et que la Débitrice n'a qu'elle à blâmer si elle désirait liquider son litige avec les Champoux, elle a attendu depuis le 6 novembre 2013;
- [26] CONSIDÉRANT que le sort de ce litige civil prendra quelque temps, un des procureurs de la Débitrice ne pouvant affirmer hier au tribunal la durée d'une audition en demande il aurait besoin, tout en indiquant un minimum de 6 à 7 jours simplement pour la demande;

- [27] CONSIDÉRANT que la Débitrice ne peut, du fait d'avoir déposé une requête introductive d'instance au cours des derniers jours, tenter de déposer une proposition sachant que le statut du plus gros joueur potentiel n'est pas connu; d'ailleurs le syndic Bisson que proposait la Débitrice a acquiescé avec les propos du tribunal hier sur cette question;
- [28] CONSIDÉRANT que la Débitrice pourra toujours déposer une proposition concordataire pendant une faillite, si faillite il y a;
- [29] CONSIDÉRANT que les ressources judiciaires ne sont pas illimitées;
- [30] CONSIDÉRANT que suivant le témoignage du Contrôleur et de ses rapports, la Débitrice n'a pas appuyé le Contrôleur ni collaboré de la manière qu'on doit s'attendre lorsqu'on demande la protection en vertu de la LACC;
- [31] CONSIDÉRANT qu'alors qu'elle était sous la protection de la LACC, la Débitrice, par l'entremise de sa direction et ses administrateurs, a aggravé le sort de la masse des créanciers qui existaient au 6 novembre 2013;
- [32] CONSIDÉRANT les pouvoirs du tribunal;
- [33] CONSIDÉRANT que le tribunal doit également protéger l'ensemble de la masse des créanciers;
- [34] CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la justice d'éviter toute confusion sur une assemblée de créanciers votant sur une proposition qui ne peut connaître un résultat final, et ce, compte tenu qu'on doit attendre la détermination de la créance des Champoux, litige amené tardivement par la Débitrice;
- [35] CONSIDÉRANT les pouvoirs inhérents du tribunal en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et CONSIDÉRANT l'article 46 du Code de procédure civile;

## **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:**

[36] MET fin, suivant le projet soumis par les parties qui porte la date de ce jour, au dossier sur la LACC, suivant l'ordonnance que le Tribunal signe;

- [37] NOMME M. Sylvain Lapointe (Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics Inc.) pour agir à titre de séquestre aux biens de 6926614 Canada Inc. (la « Débitrice »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
  - (a) la vente de la totalité des Biens; ou
  - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
- [38] DÉCLARE que l'ordonnance (l'« Ordonnance ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »), ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une autre ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

## POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[39] AUTORISE le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

## Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

**AUTORISE**, le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

- (a) identification des Biens :
  - Tous les biens meubles et immeubles de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent

## Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens, de toutes les places d'affaires et de tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;

- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « Registres »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

## Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice

- (f) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice, conditionnellement à ce que la Débitrice lui avance les frais d'opérations et que les actionnaires et administrateurs s'engagent personnellement à garantir au Séquestre tout déficit d'opérations, la masse des créanciers ne devant en aucun moment subir un préjudice suite à la reprise des opérations de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

## Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

- [40] CONFÈRE au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [41] AUTORISE le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [42] DÉCLARE que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur des Requérantes. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par les Requérantes, à des tiers sans le consentement préalable des Requérantes, à moins de directive contraire du Tribunal;
- [43] ORDONNE au Séquestre de déposer un rapport de son administration au Tribunal, avec copie à tous les créanciers de la Débitrice qui en feront la demande au plus tard le 30 août 2014;

## DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

- [44] ORDONNE que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [45] ORDONNE à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [46] ORDONNE à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

## NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

- [47] ORDONNE que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et aux Requérantes, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [48] ORDONNE qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

## FOURNITURE DE SERVICES

Débitrice, ainsi que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

#### **EMPLOYÉS**

[50] PERMET au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

## <u>LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</u>

- [52] DÉCLARE que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 39 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;
- [53] DÉCLARE que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

#### **HONORAIRES**

- [55] DÉCLARE qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 25 000,00 \$ (la « Charge d'Administration »);
- [56] DÉCLARE que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « Charges »), grevant l'un ou l'autre des Biens de la Débitrice, à l'exception de la charge administrative constituée dans le dossier de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district judiciaire de Joliette portant le numéro 705-11-009157-133, aux termes de l'ordonnance initiale du 6 novembre 2013;
- [57] DÉCLARE que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« Heure de prise d'effet »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice;

- DÉCLARE que, nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sousévaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;
- [59] AUTORISE le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord des Requérantes, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

## **GÉNÉRALITÉS**

- [60] DÉCLARE que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [61] DÉCLARE que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [62] DÉCLARE que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

- [63] DÉCLARE que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [64] DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [65] DÉCLARE que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et aux Requérantes, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [66] DÉCLARE que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- DÉCLARE que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

- [68] DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [69] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

Claude Auclair, j.c.s.



#### PAR COURRIEL: barrault.mario@hydro.qc.ca

Le 9 septembre 2014

Me Marion Barrault McGovern Fréchette 75, boul. René-Lévesque Ouest, 4º étage Montréal (Québec) H2Z 1A4 Société affiliée de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. Bureau 415 Les Tours Triomphe 2500, boul. Daniel-Johnson Laval (Québec) H7T 2P6 Téléphone: (450) 682-1115 Télécopieur: (450) 682-6663 www.rcgt.com

Objet:

6926614 Canada inc. « Entreprises TAG » Hydro-Québec

Madame,

Soyez informée, tel qu'en fait foi copie de l'avis de faillite ci-joint, que nous agissons à titre de syndic dans l'affaire de la compagnie mentionnée en objet.

Les 9 et 11 juillet dernier, vous avez fait publier au Registre des droits personnels et réels mobiliers, ainsi qu'au Registre foncier, des hypothèques légales en faveur d'Hydro-Québec. Vous trouverez ci-joint copie de ces hypothèques publiées.

Comme vous pourrez le constater au plumitif de la cour de la faillite, la date d'ouverture de celleci est le 16 octobre 2013. Considérant que vos hypothèques ont été publiées après la date d'ouverture, celles-ci sont donc inopposables au syndic. Vous voudrez bien procéder à la radiation de ces hypothèques dans les meilleurs délais.

Nous nous permettons également de vous joindre une ordonnance rendue par l'Honorable juge Claude Auclair, du 27 juin 2014, qui nommait un séquestre dans l'affaire susmentionnée. Vous constaterez à la lecture de ce jugement, et plus particulièrement aux paragraphes 47 et suivants, qu'aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution ne pourrait être mise en œuvre ou exécutée contre les biens.

Pour les motifs susmentionnés, vous voudrez bien demander à votre cliente de produire une preuve de réclamation à titre de créancier ordinaire dans la faillite de la compagnie 6926614 Canada inc. et nous confirmer que vous procédez à la radiation des deux hypothèques mentionnées précédemment.

Vous remerciant de votre collaboration et dans l'attente de recevoir de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RAYMOND CHABOT INC. Syndic

Réjean Bouchard, CIRI Responsable de l'actif

RB/sb

p. j.